

Interpellation : étranger se présentant en préfecture pour déposer plainte, et interpellé pour séjour irrégulier après vérification de son identité sans que sa plainte soit enregistrée.

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/01172	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	--

Le 14 Juin 2007, à 13 H 00, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SECOND, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté ministériel d'expulsion du 08/12/1995 à l'encontre de :

Monsieur Fethi O. [REDACTED]
né le 31 Janvier 1966 à TUNIS (TUNISIE)
de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 12/06/2007 à 14 heures ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 13 Juin 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Pour copie conforme
Le Greffier

Monsieur LEJEUNE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître LEQUIEN entendu(e) en ses observations ;

Attendu que Monsieur O. [REDACTED] s'est présenté spontanément aux services de police pour déposer une plainte, que s'il est normal de lui demander une pièce d'identité pour recevoir cette plainte, il apparaît qu'en vérifiant la régularité de la situation de l'intéressé, ce qui n'est pas anormal, il n'a pas été permis à Monsieur O. [REDACTED] de déposer effectivement sa plainte. Qu'en effet, il a été placé en garde à vue et interrogé sur sa situation irrégulière.

Attendu que son interpellation est donc critiquable sur ce point.

Attendu que Monsieur O. [REDACTED] a été interpellé à 16 heures 30 et retenu par les services de police qui avaient constaté sa situation irrégulière, qu'il a été conduit de manière contrainte d'un commissariat à un autre sans qu'aucun droit ne lui ait été notifié, que la garde à vue a été notifiée à 17 heures 20 alors qu'il n'y avait pas nécessité de recourir à un interprète, qu'une notification verbale de ses droits aurait pu être faite, qu'ainsi la notification de la garde à vue avec un retard injustifié entache d'irrégularité la procédure.

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande tendant à la prolongation de la rétention administrative de

Fetbi OUNI TALOUZI
né le 31 Janvier 1966 à TUNIS (TUNISIE)
de nationalité Tunisienne

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 14 Juin 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE

Le Greffier